



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 150.2021 - édition du 17/06/2021





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-630

Relatif au traitement de l'insalubrité de l'habitation située
route du col de Brouis à Breil-sur-Roya (06540), section
cadastrale H01 34

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 mars 2021 concernant l'habitation située route du col de Brouis à Breil-sur-Roya ;

VU le courrier du 15 mars 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Sylvie JAYEZ, propriétaire de l'habitation, domiciliée 190 chemin de Saint Sébastien, Les Noisetiers à Tourrette Levens (06690), l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée pour l'habitation, occupée par la famille GUESSET et l'invitant à présenter ses observations (phase contradictoire) ;

VU les informations transmises par Mme JAYEZ le 13 avril 2021 qui ne sont pas de nature à remettre en cause la situation d'insalubrité relevée ;

VU la persistance des désordres présentant un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité, réalisée par l'architecte de l'association SOLIHA dans le cadre de son expertise ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une alimentation en eau à partir d'une ressource privée non autorisée, ne présentant pas les garanties sanitaires suffisantes pour être utilisée à des fins alimentaires ;
- une hauteur sous plafond insuffisante dans l'ensemble des pièces de vie à l'exception d'une partie de la mezzanine où seule une superficie de 11m² dispose d'une hauteur sous plafond réglementaire c'est-à-dire supérieure à 2,2m ;
- un réseau électrique non conforme, bricolé et dangereux ;
- un manque d'étanchéité de la toiture (plaques de fibrociment dégradées) engendrant des problèmes d'infiltration d'eau et d'humidité ;
- l'absence de dispositif d'assainissement permettant d'assurer une épuration des eaux usées en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- l'absence de protection contre le risque de chute au niveau des différentes fenêtres du logement ;

- un dispositif de ventilation insuffisant pour assainir correctement le logement ;
- une mauvaise isolation thermique des menuiseries et des parois à l'origine de ponts thermiques ;
- une mauvaise organisation intérieure du logement : communication directe entre le cabinet de toilette et le coin cuisine ;
- l'absence de salle de bain ;
- un mauvais état du réseau d'évacuation des eaux pluviales et notamment des gouttières ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- survenue d'accidents par chute de personne ;
- survenue d'électrisation par contact direct ou indirect ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses parasitaires ;

CONSIDERANT que l'évaluation financière démontre que les travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité sont plus coûteux que la reconstruction à neuf et par ailleurs techniquement difficilement réalisables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé route du col de Brouis à Breil-sur-Roya, cadastré H01 34, Mme Sylvie JAYEZ est tenue de mettre fin à sa mise à disposition à des fins d'habitation dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé route du col de Brouis à Breil-sur-Roya, cadastré H01 34, est interdit à l'habitation dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement des occupantes, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à ses frais, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à des fins d'habitation, en application de l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des travaux par les agents compétents.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants : la famille GUESSET. Il sera affiché à la mairie de Breil-sur-Roya et sur la façade de l'habitation concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Breil-sur-Roya, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Breil-sur-Roya sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 JUIN 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A blue ink signature, appearing to be 'Philippe LOOS', written over a horizontal line.

Philippe LOOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-631

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble situé 14 rue de Lépante à Nice (06000), occupé par la famille HOUSSOUNI.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 21 janvier 2021, constatant l'existence de 1 unité dégradée contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 10 juin 2021 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement au 1^{er} étage de l'immeuble situé 14 rue de Lépante à Nice (06000), M. Henri COHEN, propriétaire de ces locaux, domicilié 4 rue du Docteur Albert Balestre à Nice (06000), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné. Il est également notifié aux occupants.



Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 JUN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nice Est Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne Guérimand**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nice Est Ouest,

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine Salomon-Martinez**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nice Est Ouest,

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine Dubois** adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nice Est Ouest,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Berthe Bienvenue, Monsieur Pascal Lyautey, Monsieur Thierry Georgelin et Monsieur Samuel Galinaitis.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Monsieur Guendouz-Elghoul Djilali	Madame Bastiani Audrey	Monsieur Adamis Willy
Monsieur Vabre Julien	Madame Lelay Celia	Madame Maisonneuve Clémentine
Madame Dargent Salomé	Monsieur Del-Ry Cédric	Monsieur Claudio Alphonse
Madame Virello Christine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Deniel Marc	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Gaigeard Béatrice	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Gandreuil Pascale	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Beauchamp Nathalie	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Fuentes Christine	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Monsieur Boeri Yannick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Vuolo Mélinda	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Beraud Patricia	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
Madame Boubarne Monique	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
Monsieur Cernusco Frédéric	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Monsieur Trouve Laurent	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Monsieur Penelon Christophe	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Deniel Marc	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Gaigeard Béatrice	Contrôleure	10 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Gandreuil Pascale	Contrôleure	10 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Beauchamp Nathalie	Contrôleure	10 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Fuentes Christine	Contrôleure	10 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Boeri Yannick	Contrôleur	10 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Samuel Galinaitis	Contrôleur	10 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Laytey Pascal	Contrôleur	10 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Georgelin Thierry	Contrôleur	10 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Vuolo Mélinda	Contrôleure	10 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Beraud Patricia	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Boubarne Monique	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Cernusco Frédéric	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Trouve Laurent	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Penelon Christophe	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Adamis Willy	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Guendouz-Elghoul Djilali	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Lelay Clélia	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Vabre Julien	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
Monsieur Del-Ry Cédric	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Dargent Salomé	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
Madame Bastiani Audrey	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés dans les articles 1, 2, 3 et 4 suivant les conditions de seuils financiers et de délais définis dans les articles 1, 2, 3 et 4.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des services suivants : SIP de Nice Centre-Collines et de Nice -Extérieur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes maritimes

A Nice, le 14/06/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Serge Poissonnier
Inspecteur principal des Finances publiques

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.630 Breil sur Roya cadastre H01 34.....	2
	AP 2021.631 Nice sce plomb 1er etag.sis 14 rue Lepante.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....		8
	DDFiP.....	8
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	8
	SIP Nice Est Ouest.....	8

Index Alphabétique

AP 2021.630 Breil sur Roya cadastre H01 34.....	2
AP 2021.631 Nice sce plomb 1er etag.sis 14 rue Lepante.....	5
SIP Nice Est Ouest.....	8
DDFiP.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8